



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2014/19

Le 29 avril 2014

### Inauguration d'une réplique de la stèle du code d'Hammourabi au siège de la Cour internationale de Justice

LA HAYE, le 29 avril 2014. S. Exc. M. Hoshyar Zebari, ministre des affaires étrangères de la République d'Irak, a inauguré hier une réplique de la stèle du code d'Hammourabi au Palais de la Paix de La Haye, où se trouve le siège de la Cour internationale de Justice.

Cette réplique de la stèle de basalte originale, qui mesure 2,25 m de haut et 65 cm de large et se trouve au Musée du Louvre à Paris, a été offerte à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République d'Irak.

A l'occasion de la cérémonie, S. Exc. M. Hoshyar Zebari et S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour, ont chacun prononcé un discours.

M. Zebari a rappelé que le «code d'Hammourabi, ... le premier du genre, comport[ait] au moins trois cents lois, qui ne se bornent pas à la répression des délits ou au règlement des différends, mais touchent également à tous les aspects de la vie, qu'il s'agisse du travail, de l'agriculture, du mariage, de la famille, ou encore du négoce et du commerce».

«Dans nombre de ses textes et des principes qui les sous-tendent, [le code d'Hammourabi] est étonnamment proche de nos conceptions modernes de la justice», a-t-il poursuivi.

Il a conclu en affirmant que ce don symbolisait le respect du peuple d'Irak pour «la Cour internationale de Justice et tout ce qu'elle représente».

Dans l'allocution qu'il a prononcée en réponse, M. Peter Tomka a souligné que la présence du ministre à la Cour «témoign[ait] de l'engagement de l'Irak en faveur de la justice internationale et du règlement pacifique des différends».

Il a également indiqué que «c'[était] avec une conscience aiguë de la dimension historique de cet événement et un profond respect à l'égard des multiples traditions juridiques du monde que [la Cour] accept[ait] ... [ce] cadeau». La Cour, a-t-il ajouté, «est très honorée de recevoir cette ... stèle d'Hammourabi, emblématique de la riche tradition juridique dont peut se prévaloir la République d'Irak depuis des temps immémoriaux».

Le président de la Cour a ensuite observé que le code «constitu[ait] l'un des plus anciens codes de loi connus [et que], bien que rédigé en des temps reculés, il a[vait] indéniablement exercé une influence durable et permanente sur les systèmes juridiques du monde entier».

Renouvelant ses remerciements, M. Tomka a déclaré pour conclure que la stèle «permettra[it] de garder en permanence à l'esprit la noble fonction judiciaire ... dont s'acquittent les membres de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies», et que la Cour, «fidèle à l'héritage d'Hammourabi, continuera[it] de trancher les différends dont [elle] [était] saisie avec dévouement, impartialité et indépendance, et dans le plus grand respect du droit international».

Ont pris part à la cérémonie d'inauguration des membres de la Cour et le greffier de celle-ci, des représentants du ministère des affaires étrangères de la République d'Irak et de l'ambassade de la République d'Irak aux Pays-Bas, ainsi que des membres du corps diplomatique et des représentants d'organisations internationales établies à La Haye.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique, et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux qui ne relève pas des Nations Unies ni du système judiciaire libanais), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux dont elle facilite le fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

**DISCOURS DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA RÉPLIQUE DE LA STÈLE D'HAMMOURABI.**

**28 avril 2014**

Monsieur le ministre,  
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi, Monsieur le ministre, que de vous accueillir aujourd'hui au nom de la Cour internationale de Justice. Votre visite, qui nous honore et nous réjouit, témoigne, qui plus est, de l'engagement de l'Irak en faveur de la justice internationale et du règlement pacifique des différends.

Monsieur le ministre, vous avez le privilège de représenter un Etat riche d'une histoire, d'une culture et d'une tradition exceptionnelles. Et cela n'est guère surprenant, l'Irak étant situé dans ce qui fut autrefois la Mésopotamie, considérée comme le «berceau des civilisations». Votre pays a assurément abrité certains des tout premiers établissements humains et l'on peut, aujourd'hui encore, y admirer les vestiges de certaines des plus grandes civilisations du monde. A la richesse culturelle et historique de votre nation s'ajoute une tradition juridique ancestrale qui présente bien entendu pour nous un intérêt tout particulier. Ainsi, c'est avec une conscience aiguë de la dimension historique de cet événement et un profond respect à l'égard des multiples traditions juridiques du monde que nous acceptons le précieux cadeau dont vous avez bien voulu nous faire don. La Cour est très honorée de recevoir cette magnifique stèle d'Hammourabi, emblématique de la riche tradition juridique dont peut se prévaloir la République d'Irak et tient à exprimer à cette dernière sa profonde gratitude.

Etudiants, universitaires ou praticiens du droit international, nous avons tous été amenés, dans le cadre de nos travaux, à nous référer à la codification des règles en vigueur. Les projets menés par la Commission du droit international, par exemple, ont été extrêmement précieux, pour les activités de la Cour et à bien d'autres fins. Il va donc sans dire que votre généreux cadeau a, entre ces murs, une importance et une résonance toutes particulières. Ce célèbre code, rédigé par Hammourabi, roi de Babylone et sixième souverain de la dynastie amorrite, et promulgué vers 1750 avant J.C. dans ce qui est aujourd'hui l'Irak, constitue l'un des plus anciens codes de loi connus. Bien que rédigé en des temps reculés, il a indéniablement exercé une influence durable et permanente sur les systèmes juridiques du monde entier.

Pour certains historiens, Hammourabi

«tient plus du codificateur pratique que du messenger chargé de répandre la parole du droit. Son code avait pour ambition de réunir, dans un ensemble fonctionnel, la jurisprudence héritée des temps sumériens et la loi sémitique du talion ... issue du superstrat akkadien. De ces aspirations est né le code d'Hammourabi, qui, sans être un modèle d'économie, de présentation et d'organisation logique, constitue néanmoins le premier grand édifice juridique de l'histoire de l'humanité.»<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *The New Encyclopedia Britannica* (1992), vol. 20, p. 598 [traduction du Greffe].

Ce code rédigé en langue akkadienne a été décrit comme «le recueil de lois babyloniennes le plus complet et le plus remarquable qui soit»<sup>2</sup>, «le recueil de lois mésopotamiennes antiques le plus vaste et le plus impressionnant»<sup>3</sup> ou encore «le recueil de textes de loi de Mésopotamie le plus long et le plus structuré»<sup>4</sup> au monde. Il est gravé sur une large pierre, ou stèle, taillée dans un monolithe de diorite, qui a été retrouvée en 1901-1902 à Suze par Jean-Vincent Scheil. La stèle originale est exposée au Louvre à Paris. Bien que rédigé pour codifier des lois en vigueur dans le royaume de Babylone, le code d'Hammourabi a eu de très vastes répercussions, servant, à de nombreux égards, de modèle ou de source d'inspiration dans la rédaction des dispositions les plus communes de nos systèmes juridiques modernes. Par ailleurs, on en a retrouvé des copies réalisées pas moins de mille ans plus tard, ce dont certains historiens concluent que le code «a à la fois influencé et préfiguré la pensée littéraire, politique et juridique contemporaine»<sup>5</sup>. Enfin et surtout, il a, selon certains auteurs, «inspiré la rédaction d'autres recueils juridiques postérieurs»<sup>6</sup>.

D'aucuns diront que la structure même du code rappelle quelque peu celle de certains instruments multilatéraux bien connus des spécialistes du droit international, puisqu'il est composé d'un prologue, d'un ensemble de «lois» et d'un épilogue. Le *corpus* des lois a été découpé en quelque 282 articles qui, outre la répression des crimes et délits, portent sur des domaines aussi variés que le commerce, la famille, la propriété ou les esclaves. Une lecture, même rapide, de ce texte révèle que les Babyloniens ont introduit de nombreux concepts juridiques nouveaux, dont beaucoup ont été adoptés par d'autres civilisations. Tel est le cas, par exemple, de l'idée selon laquelle une protection juridique doit être assurée aux classes inférieures de la société, idée qui s'est parfois traduite, dans nos systèmes modernes, par la mise en place de mécanismes d'assistance juridique en faveur des catégories socioéconomiques défavorisées ou privées de leurs droits. L'on peut également citer la quête de justice sociale et le principe, aujourd'hui solidement ancré dans nos sociétés, selon lequel l'Etat est l'autorité chargée de l'application des lois, ainsi que la notion largement répandue de proportionnalité entre la peine et le délit.

De fait, il convient de souligner que le code était, à certains égards, très en avance sur son temps, comportant par exemple certaines dispositions autorisant les femmes à divorcer en cas de faute de l'époux. S'il distingue différentes catégories de sujets, les peines variant parfois en fonction du statut social, le code assure également, dans certaines de ses dispositions, la protection des faibles en limitant la possibilité donnée aux membres les plus puissants de la société d'abuser de leurs privilèges. Le code poursuit la mission fondamentale qui y est formulée, celle d'instaurer la justice dans l'ensemble du royaume. Ainsi le prologue énonce-t-il très clairement ces objectifs de justice et d'ordre public, soulignant qu'Hammourabi a rédigé ce texte «pour faire luire le droit dans le pays, pour perdre le méchant et le pervers, pour empêcher le puissant de ruiner le faible»<sup>7</sup>. Poursuivant dans la description de la mission d'Hammourabi, le prologue indique ensuite : «Moi, quand Marduk [le dieu protecteur de Babylone] m'eut envoyé pour bien gouverner les gens, procurer le salut du peuple, j'ai placé le droit et l'équité dans la bouche du peuple, j'ai rendu bonne la chair (j'ai procuré le bien-être) des gens alors.»<sup>8</sup>

---

<sup>2</sup> *The New Encyclopedia Britannica* (1992), vol. 5, p. 669.

<sup>3</sup> Klaas R. Veenhof, «Before Hammurabi of Babylon: Law and the Laws in Early Mesopotamia» in F.J.M Feldbrugge (dir. publ.), *The Law's Beginnings* (2003), p. 138.

<sup>4</sup> Martha T. Roth, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor* (2<sup>e</sup> éd., 1997), p. 71.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>6</sup> Martha T. Roth, «Mesopotamian Legal Traditions and the Laws of Hammurabi» (1995), *Chicago-Kent Law Review*, vol. 71, p. 13 (citation à la page 21).

<sup>7</sup> Pierre Cruveilhier, *Commentaire du Code d'Hammourabi*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1938, p. 5.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 41.

L'épilogue réaffirme, en des termes similaires, ce même engagement à faire régner la justice, protéger les membres les plus faibles de la société et étendre le droit à tous :

«Pour que le fort n'opprime pas le faible, pour faire droit à la veuve et à l'orphelin, ... mes précieuses paroles j'ai inscrites sur ma stèle ... pour juger les causes dans tout le pays, pour [rendre] les verdicts dans tout le pays, pour faire droit à l'opprimé...

Que l'homme opprimé, qui se présente devant la justice aille devant mon image de roi du droit, et qu'il se fasse lire ma stèle écrite, et qu'il entende mes précieuses paroles et que ma stèle fasse la lumière sur son affaire, qu'il voie son jugement, que son cœur troublé respire...»<sup>9</sup>

Selon un commentateur, il convient de voir dans les termes de l'épilogue et le fait qu'existent plusieurs exemplaires de la stèle une réelle volonté de diffuser le code pour en permettre la consultation<sup>10</sup>. En ce sens, le code d'Hammourabi pourrait donc être considéré comme un texte particulièrement précurseur, puisqu'il énonce le principe juridique fondamental selon lequel la loi doit être accessible à ceux auxquels elle entend s'appliquer. De récents ouvrages faisant autorité en la matière ont souligné l'importance capitale de l'accessibilité de la loi aux fins de garantir l'état de droit. Il est tout aussi essentiel, pour assurer la pérennité et la viabilité de cet état de droit, tant au plan international qu'au plan interne, qu'existent des tribunaux indépendants et impartiaux, devant lesquels les justiciables puissent faire valoir leurs droits et régler leurs différends. Une étude récente et très largement diffusée sur la question laisse entendre que

«le principe fondamental veut ... que les lois publiquement promulguées, qui prennent (généralement) effet ultérieurement et sont publiquement mises en œuvre par les tribunaux, s'appliquent à l'encontre et au bénéfice de toutes les personnes physiques ou morales d'un Etat»<sup>11</sup>.

L'un des autres aspects fondamentaux de l'état de droit réside, pour de nombreux commentateurs, dans le caractère constant et prévisible de la loi, notamment dans le contexte du règlement des différends internationaux. Si l'on prend par exemple le *corpus* de la jurisprudence internationale, la Cour veille à établir, dans le cadre de ses travaux, une jurisprudence cohérente et convaincante, qui génère, dans la mesure du possible, des résultats prévisibles au regard du droit, s'efforçant ainsi d'instaurer une plus grande unité dans l'application des règles et principes du droit international.

La lecture de l'épilogue du code laisse d'ailleurs penser qu'Hammourabi lui-même aurait été particulièrement sensible à ces considérations et désireux d'insuffler un certain sentiment de stabilité juridictionnelle lorsqu'il a édicté le code. Voici ce qu'énonce à cet égard l'épilogue :

«Que mes successeurs, pour toujours, observent et appliquent les sentences que, sur ma stèle, j'ai inscrites ! Qu'ils ne changent pas les jugements que j'ai rendus ni les verdicts que j'ai prononcés ... Qu'ils respectent les paroles que j'ai gravées sur cette stèle, que cette stèle leur fasse connaître la tradition, la conduite à tenir, les jugements

---

<sup>9</sup> Adapté de Pierre Cruveilhier, *Commentaire du Code d'Hammourabi*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1938, p. 261.

<sup>10</sup> Dominique Charpin, *Writing, Law, and Kingship in Old Babylonian Mesopotamia* (trad. Jane Marie Todd, 2010), p. 78.

<sup>11</sup> Tom Bingham, *The Rule of Law* (2010), p. 8.

que j'ai rendus pour mon pays, et qu'ils montrent la voie à suivre à leurs sujets. Qu'ils conduisent leurs sujets selon le droit.»<sup>12</sup>

Il est plus que jamais indispensable, tant pour le système des Nations Unies que pour la mission de la Cour, de promouvoir et de renforcer l'état de droit. En 2005, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les Etats ont «reconn[u] la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international» et ont réaffirmé leur attachement à «un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les Etats». Je voudrais insister sur un point : loin de se limiter à une expression à la mode très présente aujourd'hui dans le discours politique et juridique international, la notion d'«état de droit» recouvre un ensemble d'objectifs fondamentaux bien réels, au premier rang desquels le règlement pacifique des différends, et incarne tout ce qu'il y a de plus noble dans la mission du droit international. Elle traduit le profond engagement de celui-ci en faveur des valeurs fondamentales sur lesquelles s'est déjà souvent construit le droit interne.

Il suffit de se reporter à la Charte des Nations Unies, qui précise, dès son préambule, qu'elle a pour ambition de «créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international», de «favoriser le progrès social et [d']instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande». De même, son article premier énonce un principe fondamental intimement lié à la fonction de la Cour, qui, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs, permettez-moi d'exprimer à nouveau la profonde gratitude de la Cour pour cette magnifique stèle d'Hammourabi offerte par la République d'Irak. Pour les raisons que j'ai brièvement évoquées, ce don est emblématique de la richesse historique et culturelle et de la longue tradition juridique de cette nation. Il importe de souligner que la précieuse contribution de l'Irak au droit international s'est enrichie de celle d'éminents publicistes contemporains qui ont également apporté leur pierre à l'édifice. Je pense, en particulier, au grand spécialiste du droit international Mustafa Kamil Yasseen, qui, au fil de son brillant parcours, a notamment été membre de la Commission du droit international de 1960 à 1976, assumant la présidence de la commission en 1966 et celle de son comité de rédaction en 1973 ; chef des délégations irakiennes dans le cadre des deuxième et troisième conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, de la conférence de Vienne sur les relations diplomatiques, et de la conférence de Vienne sur le droit des traités, dont il a notamment présidé le comité de rédaction ; président du comité de rédaction de la sixième commission de l'Assemblée générale concernant la convention sur les missions spéciales, en 1968 et 1969 ; membre désigné de la Cour permanente d'arbitrage ; et membre élu de l'Institut de droit international. Il a par ailleurs donné des conférences à l'académie de droit international de La Haye à trois occasions, notamment, pour les plus récentes de ses interventions, sur l'interprétation des traités. Sa disparition prématurée, ainsi que des raisons de politique interne, l'ont empêché de siéger parmi les membres de la Cour, fonction dont il se serait sans aucun doute dignement acquitté.

Monsieur le ministre, je conclurai par une simple observation. Le lieu choisi pour la stèle d'Hammourabi est particulièrement approprié : elle prendra place dans l'entrée principale du bâtiment des juges, que nous appelons communément le «nouveau bâtiment» du Palais de la Paix. Ce hall d'entrée est emprunté quotidiennement par les membres de la Cour lorsqu'ils rejoignent et quittent leurs bureaux. La stèle d'Hammourabi, dans toute sa dimension symbolique, se dressera donc telle une sentinelle, nous rappelant qu'il nous incombe à tous de préserver les valeurs

---

<sup>12</sup> Voir aussi Pierre Cruveilhier, *Commentaire du Code d'Hammourabi*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1938, p. 265, 267, 269.

consacrées par la Charte des Nations Unies. Gardien fidèle, en quelque sorte, des causes de la justice, de la stabilité juridique et de l'état de droit, la stèle permettra de garder en permanence à l'esprit la noble fonction judiciaire que nous avons tous épousée en tant que membres de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Cour, fidèle à l'héritage d'Hammourabi, continuera de trancher les différends dont elle est saisie avec dévouement, impartialité et indépendance, et dans le plus grand respect du droit international. Je vous remercie.

---

**DISCOURS DE S. EXC. M. HOSHYAR ZEBARI, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION  
DE LA RÉPLIQUE DE LA STELE D'HAMMOURABI**

**28 avril 2014**

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les membres de la Cour,  
Mesdames et Messieurs,

Il y a 3700 ans, Hammourabi, roi de Babylone qui unifia sous son sceptre l'ensemble de la Mésopotamie, dota son peuple d'un vaste *corpus* de lois destiné à mettre fin à la cruauté, à la malveillance et à l'oppression des faibles par les puissants, et à faire ainsi prévaloir la justice dans tout le royaume. Ce code d'Hammourabi — puisque tel est le nom sous lequel nous le connaissons —, le premier du genre, comporte près de trois cents lois, qui ne touchent pas seulement à la répression des délits ou au règlement des différends, mais également à tous les aspects de la vie, qu'il s'agisse du travail, de l'agriculture, du mariage, de la famille, ou encore du négoce et du commerce, notamment d'esclaves.

Aussi cruel qu'il puisse paraître au vingt-et-unième siècle, le code d'Hammourabi, dans nombre de ses textes et des principes qui les sous-tendent, est étonnamment proche de nos conceptions modernes de la justice. Il confie par exemple au roi et aux juges la responsabilité de juger les crimes et les délits, dont la punition devient une prérogative de l'Etat, au lieu de laisser les sujets se faire justice eux-mêmes. Il instaure par ailleurs le principe de proportionnalité entre les délits et les peines, et tend à empêcher les puissants d'opprimer les faibles. Les lois d'Hammourabi concernant la famille et la propriété reflètent une nette volonté de protéger les femmes et les enfants des traitements arbitraires, de la pauvreté et de l'abandon. Et si cette partie du code prévoit des sanctions particulièrement sévères, celles-ci sont atténuées en cas de reconnaissance de culpabilité et de demande de pardon. Ce texte représente, en ce sens, un progrès considérable.

Le code d'Hammourabi fut gravé sur une large dalle de pierre — une stèle —, et exposé en de nombreux lieux pour y être lu publiquement. Un exemplaire en fut ainsi placé dans le temple de Shamash, à Sippar. Il y a environ 3300 ans, la stèle fut enlevée comme butin de guerre par les Elamites et emportée dans la ville de Suze, située dans ce qui est devenu l'Iran. C'est là que, en 1901, elle fut découverte par des archéologues français et transportée au musée du Louvre à Paris, où elle se trouve encore aujourd'hui, suscitant l'admiration de millions de visiteurs chaque année.

Cette stèle de basalte poli de 2,25 mètres de haut est une véritable œuvre d'art. Dans sa partie supérieure est gravée une scène représentant Hammourabi dans une attitude de dévotion, recevant le code des mains d'un dieu assis sur son trône, le dieu soleil ou le dieu de la justice. Le reste de la stèle est couvert, sur ses deux faces, du texte des lois, magnifiquement gravé en colonnes d'inscriptions cunéiformes.

C'est avec une immense fierté que, en ma qualité de ministre des affaires étrangères de la République d'Irak, j'offre à la Cour internationale de Justice une réplique exacte de cette stèle, objet de grande valeur artistique et, plus encore, symbolique.



La simple présence de la stèle au Palais de la Paix, qui abrite non seulement la Cour internationale de Justice, mais également la Cour permanente d'arbitrage, la bibliothèque et l'Académie de droit international de La Haye, consacre la dimension fondamentale et universelle de l'héritage d'Hammourabi.

Il y a bien longtemps que nous aurions dû faire ce cadeau à la Cour. Cependant, le fait que nous le fassions aujourd'hui a aussi son importance : le peuple d'Irak s'apprête, malgré les difficultés et la violence, à élire après-demain son parlement national, dans le respect des règles constitutionnelles. Il s'agit d'élections véritables, et je ne saurais prédire la forme ou la composition du futur Gouvernement irakien. Ce que je puis toutefois vous assurer, c'est que, dans le cadre de sa politique étrangère, la République d'Irak continuera à reconnaître la primauté du droit international dans la résolution des conflits et des différends entre Etats, et partant, le rôle fondamental que joue et continuera à jouer la Cour internationale de Justice.

Dans son histoire récente, l'Irak n'a pas été en mesure — pour les raisons que nous connaissons et qui n'ont que trop duré — de jouer son rôle dans le concert des nations. Fiers de notre histoire ancienne et confiants en l'avenir, nous ne doutons pas, aujourd'hui, de pouvoir reprendre naturellement notre place dans le monde malgré les difficultés qui restent à surmonter. Et c'est avec ces sentiments de fierté et de confiance que le peuple irakien souhaite, à travers ce don hautement symbolique, exprimer son respect pour la Cour internationale de Justice et tout ce qu'elle représente.

Je vous remercie de votre attention.

---